



**TRAITÉ
ENTRE
LES ÎLES SALOMON
ET
LA RÉPUBLIQUE DU VANUATU
CONCERNANT
LEUR
FRONTIÈRE MARITIME**

**TRAITÉ ENTRE LES ÎLES SALOMON ET LA RÉPUBLIQUE
DU VANUATU CONCERNANT LEUR FRONTIÈRE MARITIME**

**L'ÉTAT SOUVERAIN DES ÎLES SALOMON ET LA RÉPUBLIQUE DU
VANUATU,**

DÉSIREUX de renforcer les liens culturels et d'amitié qui unissent les deux États, issus de relations historiques établies dans l'esprit mélanésien, tout en respectant les normes internationales;

AYANT CONCLU le mémorandum de règlement signé à Honiara, aux Îles Salomon, le 12 novembre 2015;

CONSCIENTS de la nécessité de délimiter de façon précise et équitable les zones économiques exclusives sur lesquelles chacun des deux États exerce respectivement des droits souverains;

CONFORMÉMENT aux règles et principes de droit international énoncés dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, adoptée à Montego Bay le 10 décembre 1982, à laquelle les Îles Salomon et la République du Vanuatu sont parties, en particulier aux articles 74 et 83, qui disposent que la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face doit être effectuée par voie d'accord conformément au droit international afin d'aboutir à une solution équitable,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article premier

Frontière maritime entre les Îles Salomon et la République de Vanuatu

1. La ligne de délimitation entre les zones économiques exclusives et les plateaux continentaux sur lesquels chaque État exerce respectivement des droits souverains et sa juridiction conformément au droit international se situe au large de l'archipel Rennell-Bellona-récif Indispensable, de l'archipel du groupe principal d'îles, de l'archipel des îles Santa Cruz, de Tikopia et de Fatutaka, dans les Îles Salomon, et de l'archipel de Vanuatu, dans la République de Vanuatu, respectivement, le long des géodésiques qui relie, dans l'ordre énuméré, les points dont les coordonnées sont indiquées ci-après (exprimées selon le système WGS 84) :

SI_VANU_MBO1	14.834167	S	163.166667	E
SI_VANU_MBO2	13.62809	S	163.57411	E

SI_VANU_MBO3	12.62355	S	164.14610	E
SI_VANU_MBO4	12.16266	S	165.53785	E
SI_VANU_MBO5	12.50774	S	167.27557	E
SI_VANU_MBO6	12.78026	S	168.22967	E
SI_VANU_MBO7	14.96638	S	171.59455	E

2. La ligne de délimitation définie au paragraphe 1 du présent article s'écarte partiellement de la ligne d'équidistance entre la République de Vanuatu et les Îles Salomon.
3. Les coordonnées géographiques des points qui figurent au paragraphe 1 du présent article sont exprimées selon le système géodésique mondial WGS 84.
4. La ligne définie au paragraphe 1 du présent article est représentée, à des fins d'illustration seulement, sur la carte figurant à l'annexe 1 du présent accord.

Article 2

Plateau continental élargi

Si cela s'avère nécessaire pour la délimitation des portions du plateau continental des Îles Salomon et de la République du Vanuatu qui sont situées au-delà de la zone économique exclusive respective des deux États, la ligne définie à l'article premier est prolongée par voie d'accord conformément au droit international.

Article 3

Droits souverains

La ligne définie à l'article premier du présent accord constitue la frontière maritime entre les zones exclusives et les plateaux continentaux sur lesquels les Parties exercent ou exerceront des droits souverains ou leur juridiction conformément au droit international.

Article 4

Règlement des différends

Tout différend survenant entre les Parties relativement à l'interprétation ou à l'application du présent accord doit être résolu de manière pacifique par voie de consultation et de négociation dans l'esprit de nos normes culturelles communes et le respect du droit international et des pratiques optimales.

Article 5

Modification de la frontière maritime

Si de nouveaux levés révèlent des changements suffisamment importants dans les coordonnées des points de base pour justifier la modification de la frontière maritime, les Parties se



consultent en vue de convenir des modifications à apporter à la ligne définie à l'article premier, en appliquant les mêmes principes que ceux qui ont présidé à la délimitation de la frontière maritime, ces modifications devant être énoncées dans un protocole au présent accord.

Article 6

Logiciel SIG convenu pour la détermination de la ligne médiane

Les Parties conviennent d'utiliser le logiciel SIG le plus utile et le plus récent pour déterminer la ligne médiane et les modifications à la frontière maritime.

Article 7

Ressources marines non biologiques chevauchant la frontière

Si une même accumulation ou un même gisement de ressources marines non biologiques s'étend de part et d'autre de la frontière maritime définie à l'article premier et si, en exploitant cette accumulation ou ce gisement, l'une des Parties risque de déplacer, d'épuiser ou de réduire la portion de l'accumulation ou du gisement qui se trouve de l'autre côté de la frontière maritime, les Parties se consultent avant toute exploitation en vue de parvenir à un accord sur les moyens les plus efficaces d'exploiter cette accumulation ou ce gisement et de partager équitablement le produit de son exploitation.

Article 8

Notification

Chacune des Parties au présent accord notifie à l'autre l'accomplissement des formalités requises par son droit interne pour la mise en vigueur du présent accord.

Article 9

Dépôt de l'Accord

Au terme de l'accomplissement de l'ensemble des formalités nationales requises pour l'entrée en vigueur du présent accord, chaque Partie s'engage à prendre les mesures nécessaires pour déposer celui-ci, y compris les coordonnées figurant à l'article premier, auprès des organismes internationaux compétents.

Article 10

Entrée en vigueur

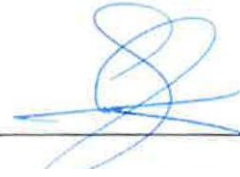
Le présent accord entre en vigueur le jour de sa ratification.

EN FOI DE QUOI, les représentants des deux États, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord et y ont apposé leur sceau.

FAIT en double exemplaire à Motalava, province de Torba, République du Vanuatu, le vendredi 7 octobre 2016, en langues anglaise et française.

POUR LES ÎLES SALOMON

POUR LA RÉPUBLIQUE DU VANUATU



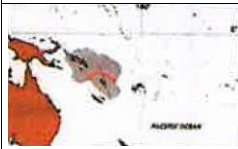
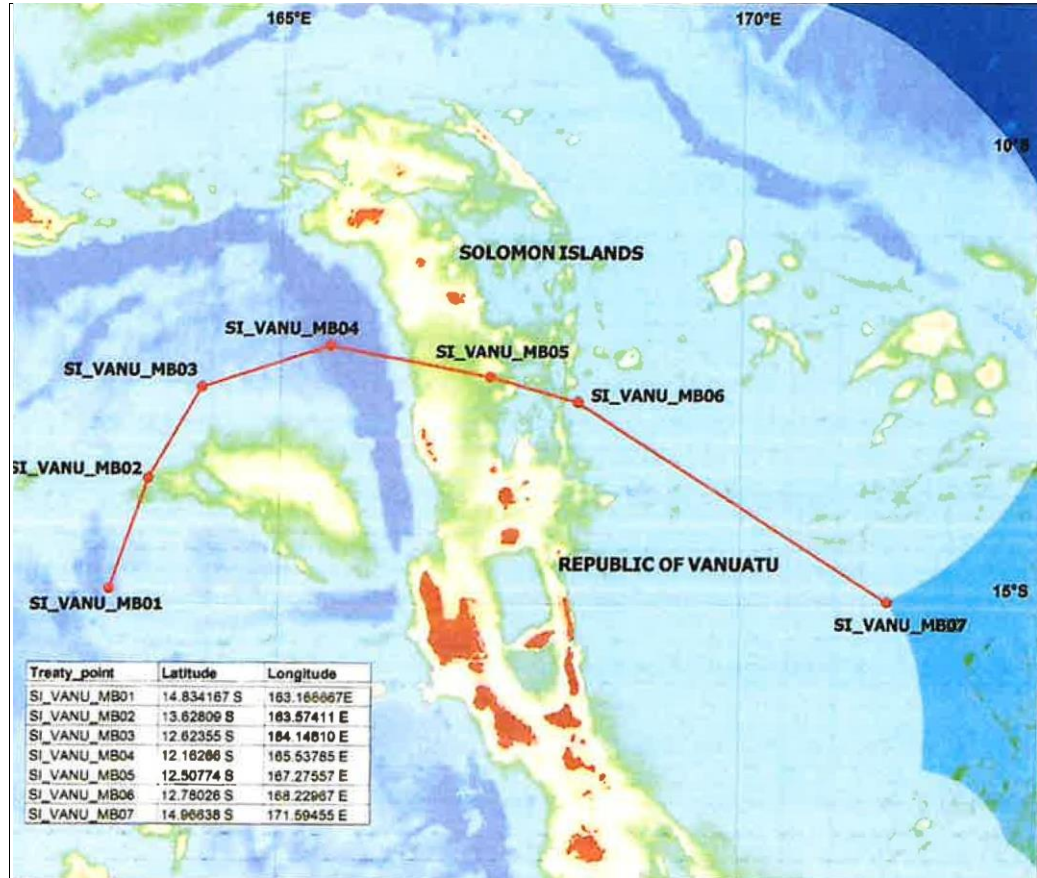
Maneseh Damukana Sogovare
Premier ministre des Îles Salomon

Charlot Salwai Tabimasmass
Premier ministre de la République du Vanuatu

ANNEXE 1



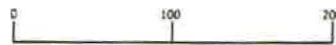
FRONTIÈRE MARITIME ENTRE LES ÎLES SALOMON ET LA RÉPUBLIQUE DU VANUATU



Légende :

Points définis par l'Accord sur la frontière maritime
Tracé de la frontière maritime délimitée par l'Accord

Système de référence horizontal : système géodésique mondial WGS 84



milles marins



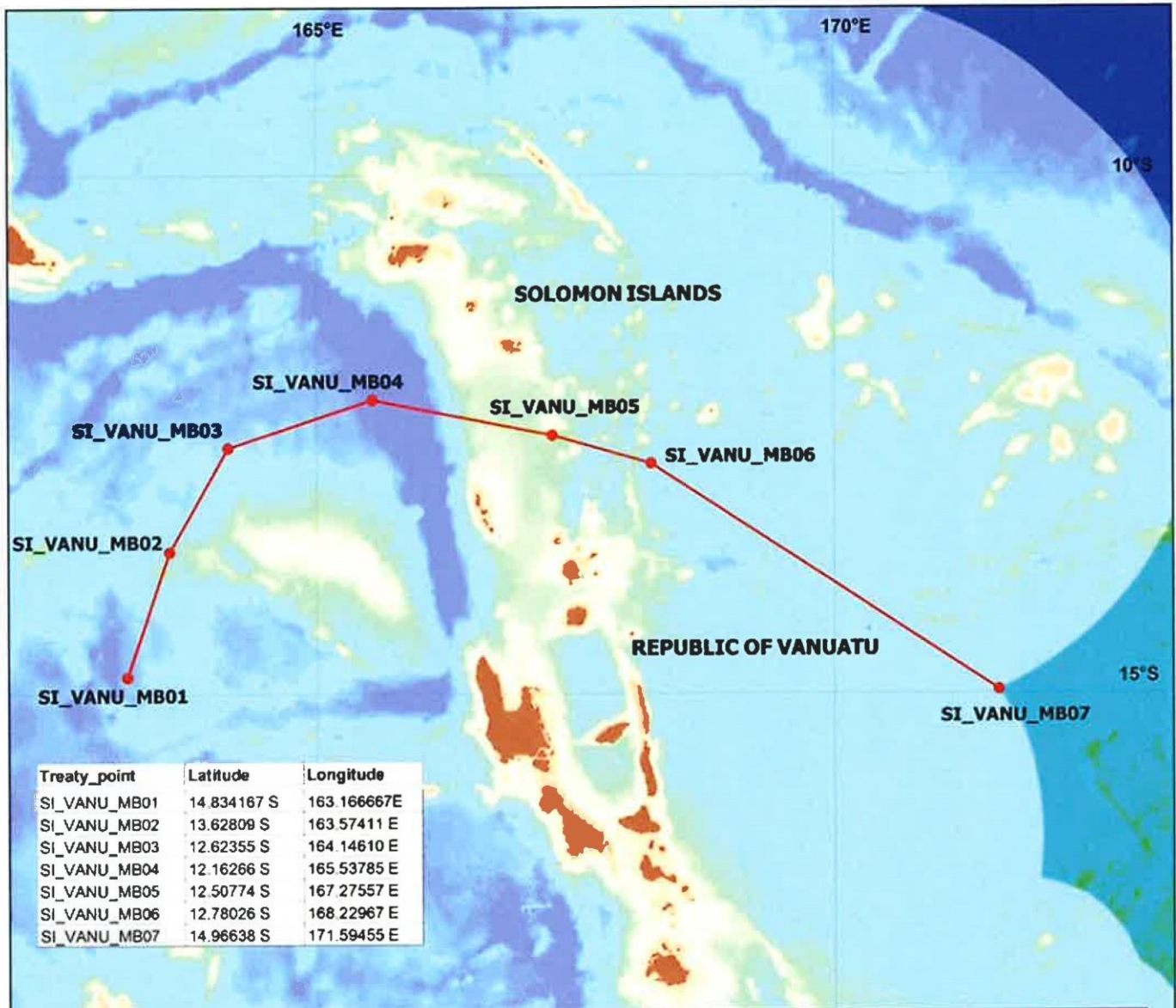
Fournie à titre d'illustration, la présente carte est impropre à la navigation.

La présente carte a été établie avec la collaboration du Gouvernement des Îles Salomon, du Gouvernement de la République du Vanuatu et de la Division géosciences de la Communauté du Pacifique (CPS).

[Handwritten signature]



SOLOMON ISLANDS AND THE REPUBLIC OF VANUATU



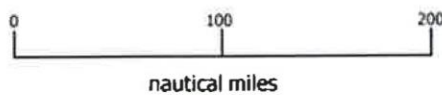
Treaty_point	Latitude	Longitude
SI_VANU_MB01	14.834167 S	163.166667 E
SI_VANU_MB02	13.62809 S	163.57411 E
SI_VANU_MB03	12.62355 S	164.14610 E
SI_VANU_MB04	12.16266 S	165.53785 E
SI_VANU_MB05	12.50774 S	167.27557 E
SI_VANU_MB06	12.78026 S	168.22967 E
SI_VANU_MB07	14.96638 S	171.59455 E



Legend

- Maritime Boundary Agreement points
- Maritime Boundary Agreement line

Horizontal Datum: World Geodetic System 1984 (WGS 84)



This Illustrative Chart is not to be used for navigation purpose.

The Illustrative chart was compiled with the collaboration of the Government of the Solomon Islands, the Government of the Republic of Vanuatu and the Geoscience Division of the Secretariat of the Pacific Community (SPC).